

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 31.026

M.

3ème section (lue le 15 septembre 1983)

.....
Considérant qu'en vertu de l'article L.29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la révision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif n'est possible que lorsque le degré d'invalidité résultant de l'aggravation de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins au pourcentage antérieur ;

Considérant qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Monsieur B. est pensionné à 100 % pour sclérose pulmonaire (95 % à titre définitif), hernie inguinale droite (30 % à titre définitif), et hernie inguinale gauche (10 % à titre temporaire) et que la première de ces infirmités s'est aggravée, le taux d'invalidité en résultant passant de 95 à 100 % ;

Considérant que, quels que soient les résultats auxquels conduisent les conditions de liquidation de la pension prévues notamment par l'article L.16 du code, il est constant que l'invalidité résultant de la première infirmité de M. B. ne s'est aggravée que de 5 %, que la seconde infirmité à titre définitif est restée stationnaire à 30 % ; que la troisième infirmité n'est pensionnée qu'à titre temporaire ; qu'ainsi, l'augmentation de l'invalidité globale susceptible d'être retenue au regard de l'article L.29 susrappelé n'a elle-même, de ce fait, pu excéder 5 % ; que, dès lors, c'est par une exacte application de la loi que la Cour régionale a, par l'arrêt attaqué, maintenu à 95 % l'invalidité pour sclérose pulmonaire dont est atteint M. B.

DECIDE :

Article 1er - La requête de M. B. est rejetée.
.....